



CONSEIL SCOLAIRE  
CATHOLIQUE  
DE DISTRICT DES  
**GRANDES  
RIVIÈRES**

## SECTION 1 – PROCESSUS DE GOUVERNANCE

<b>POLITIQUE 1.11 – Allocation des conseillers scolaires et des élèves conseillers</b>	<b>RÉSOLUTION : 21-210 EN VIGUEUR LE : 2021-06-22 RÉVISÉE LE :</b>
--	--

*L'usage du genre masculin est utilisé sans aucune discrimination et dans le seul but d'alléger le texte.*

***La présente politique découle de la mise en œuvre du Règlement de l'Ontario 357/06 qui décrit les modalités à suivre dans le calcul des allocations permises aux membres élus du Conseil. De plus, la présente politique tient compte du Règlement 7/07 de l'Ontario traitant de la rémunération des élèves conseillers.***

*En conséquence, les conseillers scolaires et les élèves conseillers recevront une allocation selon les modalités suivantes :*

### **Conseillers scolaires :**

#### **1.11.1 Éléments de l'allocation (paragraphe 4 (1) du Règlement 357/06)**

- a. L'allocation à verser aux membres du Conseil élu pour chaque année de mandat, comprend ceux des éléments suivants que choisit le Conseil élu :
  - i. le montant de base pour l'année
  - ii. la somme liée à l'effectif pour l'année
  - iii. les indemnités de présence
  - iv. les sommes liées à la distance
- b. À partir de 2022, chaque année du mandat d'un membre élu commence le 15 novembre et se termine le 14 novembre suivant.

#### **1.11.2 Montant de base**

- a. Le plafond du montant de base qui est versé annuellement au cours du mandat se calcul de la façon suivante :
  - i. montant de base de 5 900 \$ pour les conseillers scolaires
  - ii. montant de base additionnel de 5 000 \$ pour la présidence
  - iii. montant de base additionnel de 2 500 \$ pour la vice-présidence

### 1.11.3 Somme liée à l'effectif

La somme liée à l'effectif qui est versée aux membres pour chaque année du mandat est calculée de la façon représentée ci-dessous. Cette somme est calculée pour chaque année de mandat. Le pourcentage fixé par le Conseil pour calculer les allocations est de 100 %.

- a. La somme ci-dessous est versée aux membres qui ne sont ni la présidence ni la vice-présidence :
  - i. effectif quotidien moyen (EQM) estimé de l'année précédente (déclaré en juin), déterminé dans le cadre du règlement pris en application de l'article 234 de la Loi, pour un exercice qui se termine au cours de l'année civile où commence l'année du mandat
  - ii. multiplié par 1,75 \$
  - iii. divisé par le nombre de membres excluant les élèves conseillers (10)
- b. La somme additionnelle calculée ci-dessous est ajoutée à la somme obtenue au point a. et est versée à la présidence :
  - i. multiplier par 5 cents l'effectif du Conseil pour l'année calculée en application de l'article 9;
  - ii. prendre la somme la plus élevée entre les sommes suivantes :
    - la somme calculée au 1.11.3.b.i.
    - 500 \$ (montant maximum)
  - iii. prendre la somme la moins élevée entre les sommes suivantes :
    - la somme calculée au 1.11.3.b.ii
    - 5 000 \$ (montant maximum)
- c. La somme additionnelle calculée ci-dessous est ajoutée à la somme obtenue au point 1.11.3.a) et est versée à la vice-présidence :
  - i. multiplier par 2,5 cents l'effectif du Conseil pour l'année calculé en application de l'article 9
  - ii. prendre la somme la plus élevée entre les sommes suivantes :
    - la somme calculée au 1.11.3.c.i
    - 250 \$ (montant maximum)
  - iii. prendre la somme la moins élevée des sommes suivantes :
    - la somme calculée au 1.11.3.c.ii
    - 2 500 \$ (montant maximum)

#### 1.11.4 **Somme liée à la distance**

- a. La somme liée à la distance :
  - i. est plafonnée à 50 \$
  - ii. peut être versée aux membres du Conseil pour chaque réunion du Conseil élu ou de ses comités dont une loi ou un de ses règlements d'application prévoit la constitution à laquelle ils assistent en personne :
    - peut être versée aux membres du Conseil dont le territoire de compétence dépasse 9 000 kilomètres carrés (le Conseil a une superficie de 25 452 kilomètres carrés) ou si son facteur de dispersion est supérieur à 25 (le Conseil a un facteur de dispersion de 27,3)
  - iii. le jour de la réunion, la distance séparant leur lieu de résidence de celui de la réunion dépasse 200 kilomètres;
  - iv. la somme liée à la distance peut être versée qu'une seule fois à l'égard d'une même journée.
- b. Les autres modalités en vigueur traitant du remboursement des frais de déplacement s'appliquent pour tous les membres élu du Conseil.

#### 1.11.5 **Somme liée à la présence**

- a. La somme liée à la présence :
  - i. est plafonnée à 50 \$
  - ii. peut être versée aux membres du Conseil élu pour chaque réunion du Conseil élu ou d'un comité dont une loi ou un de ses règlements d'application prévoit la constitution à laquelle ils assistent.

#### 1.11.6 **Révision des allocations**

- a. Le Conseil élu peut, à tout moment au cours des prochaines années, réduire provisoirement le montant de ces allocations mais ne peut, en aucun temps, le majorer.

#### **Élèves conseillers :**

- 1.11.7 Le mandat de l'élève conseiller ou de l'élève conseillère débute le 1<sup>er</sup> août de chaque année pour se terminer le 31 juillet de l'année suivante.
- 1.11.8 Une allocation de 2 500 \$ est accordée à chaque élève conseiller par année de mandat et doit être ajustée proportionnellement à la durée du service en cas de mandat inférieur à une année.